



JOËL THALINEAU. AVOCAT

SPÉCIALISÉ EN DROIT PUBLIC ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



# ECLAIRAGE PUBLIC

## Les communes parées de noir?



THALINEAU JOËL - AVOCAT AU BARREAU DE TOURS

14 route du Ripault – 37250 Veigné  
Tél: 02 47 26 91 79 ou 06 89 21 32 03  
Courriel: [cabinet@joel-thalineau-avocat.fr](mailto:cabinet@joel-thalineau-avocat.fr)  
Internet: [www.joel-thalineau-avocat.eu](http://www.joel-thalineau-avocat.eu)

Protégée au titre du code de la propriété  
intellectuelle: Art. L.111-1 & s  
et notamment Art. L. 122-1 & s.

**Un réel risque de « surtension »**

**EN RAISON DES  
ATTENTES  
CONTRADICTOIRES DES  
CITOYENS**

**L' élu local entre besoin de lumière et besoin de noir**

# LE BESOIN DE LUMIÈRE

**Les citoyens  
n'ont pas un droit à l'éclairage**

**Les citoyens  
ont droit à la sécurité**

## Les citoyens n'ont pas un droit à l'éclairage

# Le service public de l'éclairage public n'existe pas

- **On ne peut identifier les usagers de ce prétendu service public.** Le juge a censuré la tentative visant à faire des usagers du service de distribution d'électricité, les usagers d'un service de l'éclairage public (*CE 31/07/2009 Ville de Grenoble, Société Gaz Electricité de Grenoble*)
- **L'activité « éclairage public » n'est pas délégable au sens de la loi Sapin** (loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) car on ne peut trouver ni le risque financier supporté par l'éventuel délégataire, ni la rémunération qu'il tire de l'exploitation du service (*C. Cass Ch. Crim. 9/12/2008, n° 0881855*)
- **Les lampadaires sont des ouvrages publics en qualité d'accessoire d'une dépendance du domaine public mais non par eux-mêmes** (*CAA Nancy, 28/01/2010, n° 09NC01333, « son véhicule a été endommagé par la chute d'un lampadaire, qui constitue un ouvrage public en tant qu'accessoire de la voie publique »*) L'art. L.2111-1 du CGPPP dispose: « le domaine public d'une personne publique ... est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

## Les citoyens ont droit à la sécurité

# L'EP est un moyen de la police de l'ordre public

- **Cela ressort de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose:**

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »*

- **Un moyen non exclusivement destiné à faciliter la « commodité du passage dans les rues » mais utile en général pour « assurer bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »**

- **Le Maire n'est pas l'unique autorité de police de l'ordre public**

(cf. art L. 2215-1 CGCT: *« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :*



*.../...*

*3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; ... »*

# Les citoyens ont droit à la sécurité

## L'EP est un moyen de la police de l'ordre public

### Des polices spéciales peuvent interférer sur la police de l'OP

- **Notamment la police de la circulation sur les routes à grande circulation, les autoroutes, routes nationales, départementales qui n'appartient pas toujours au Maire dans la commune (cf. art L. 2213-1, L. 3221-4 CGCT, R. 411-9 Code de la route)**
- **mais l'EP n'est pas un élément de la police de la circulation puisque le juge pour engager la responsabilité communale au titre du défaut d'EP combine les dispositions de l'article L. 2212-1 et L. 2213-1 du CGCT (cf. CAA Douai 18/5/2004, n° 01DA00001)  le Maire peut fixer pour des motifs d'OP des règles en matière d'EP des voies non soumises à son autorité au titre de la police de la circulation**  
 (Attention à l'art. L. 2215-1 CGCT cf. diapo précédente)
- **Un moyen de la police de l'ordre public applicable:**
  - **à l'ensemble des voies en agglomération en raison de l'article L. 2213-1 du CGCT qui dispose:** « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* ».
  - **Aux voies privées ouvertes à la circulation publique** (les voies des centres commerciaux sont des voies privées ouvertes à la circulation publique cf. C. Cass 14/12/2000, n° 98-19312)

# Les citoyens ont droit à la sécurité

## L'EP est un moyen de la police de l'ordre public

### Des polices spéciales peuvent interférer sur la police de l'OP

**Le Maire doit être vigilant pour ne pas confondre ces prérogatives liées à son pouvoir de police de l'OP et celles liées à des pouvoirs de polices spéciales notamment en matière:**

- **d'enseignes lumineuses** (cf. Art. L. 581-9 et R. 581-5 & s. Code Environnement), sur le fondement de ces dispositions le Maire pourra justifier son refus d'autorisation sur des motifs tirés de la protection du cadre de vie au titre de la police spéciale (Art. L. 581-2 Code Environnement) et non au titre de la police de l'OP,
- **d'installations lumineuses susceptibles de créer des dangers ou des troubles excessifs aux personnes et à l'environnement, notamment l'EP**(cf. art. L. 583-1 et R.583-2 & s. Code Environnement). Ici, la loi répartit les compétences; le ministre sur le fondement de ces dispositions fixe les prescriptions techniques applicables pour lutter contre les nuisances lumineuses, le Maire étant dépourvu de compétences dans ce domaine (Cf. CE 26/10/2011, n° 341767). Toutefois, le Maire pourra sur le fondement de son pouvoir de police de l'OP décider de la création, de l'allumage et de l'extinction de l'EP et, si le Préfet n'y a pas pourvu en application de l'article R. 583-6 du code de l'environnement, rendre plus strictes les prescriptions techniques en raison de circonstances locales.

# LE BESOIN DE NOIR

**« Energivore », la lumière coûte et pollue**

**Le noir une réponse adaptée**

**Le noir une réponse exigeante**



## LE BESOIN DE NOIR

# « Energivore », la lumière coûte et pollue

- **L'EP = 20% des dépenses en énergie des communes** *(Enquête Energie & Patrimoine communal 2005)*
- **L'EP = 18% consommation énergétique des communes** *(Enquête Energie & Patrimoine communal 2005)*
- **L'EP pollue** « Il est aujourd'hui démontré que la pollution lumineuse *a un impact sur l'environnement* : direct en provoquant des perturbations biologiques sur les êtres vivants, et indirect, en étant à l'origine d'un gaspillage énergétique considérable. Et sur ces deux aspects, les nuisances sont aisément réductibles. La pollution lumineuse résulte de l'augmentation exponentielle du niveau ainsi que du nombre de points d'éclairage et de la quasi-absence de prise en compte de son impact dans la conception et l'implantation des luminaires » (**Rapport sénatorial loi Grenelle1**).



**Art. L. 583-1 Code Envnt:** « Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles ».

**LE BESOIN DE NOIR**  
**Le noir une réponse adaptée**

**Une réponse facile à mettre en œuvre**

**Une réponse encore à l'abri des normes**

**LE BESOIN DE NOIR**  
**Le noir une réponse adaptée**

# L'EP moyen de la police municipale

- **L'EP relève de la compétence du Maire sur le fondement de l'art, L. 2212-1 du CGCT qui dispose:** *« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».*
  
- **L'EP n'étant qu'un moyen, la désignation des lieux éclairés et la fixation des modalités de l'éclairage (nombre de lampadaires, horaires d'allumage) relève de sa compétence exclusive concernant la voirie communale** (arrêté notamment pour EP des voies privées ouvertes à la circulation ( et pour implantation sur propriété privée art. L. 171-8 C. Voirie routière)) **voire simple mesure d'organisation (horaire et durée allumage)**
  
- **Les prérogatives du CM en matière d'investissements communaux ne font pas obstacle au pouvoir de police du Maire**

## LE BESOIN DE NOIR

Le noir une réponse adaptée

L'EP moyen de la police municipale

# MAIS QUI FAIT QUOI EN CAS DE DÉLÉGATION DE L'EP et/ou DE LA VOIRIE?

**L'EP est un élément de la police municipale** (art. L. 2212-2 CGCT) **et celle-ci ne se délègue pas** (c'est un pouvoir propre du Maire)

**➔ le Maire est la seule autorité compétente en matière d'institution, d'allumage et d'extinction de l'EP même en cas de délégation de l'EP et/ou d'une partie de la voirie**

(En effet seule la police de circulation et de stationnement (Art. L. 2213-1 à L. 2213-6 CGCT) peut être déléguée et au seul Président d'un EPCI à fiscalité propre (Art. L. 5211-9-2 CGCT), donc pas au Président d'un syndicat mixte!)

**➔ Le maire peut imposer l'éclairage (ou l'extinction pour un motif d'OP) des voies publiques dont la gestion a été déléguée**

**➔ La délégation de la compétence EP peut comprendre tout ce qui n'est pas du ressort du pouvoir de police et la commune peut conserver la maintenance de l'EP lorsqu'elle a délégué l'EP** (art. L. 1321-9 CGCT)

## LE BESOIN DE NOIR

### Le noir une réponse adaptée

# Une réponse encore à l'abri des normes

- **Le respect de normes (ex: EN 13201 ou X90-013) ne peut être imposé parce que l'art. 17 du décret n° 2009-697 relatif à la normalisation dispose:** « *Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation* ».
- **En matière de marchés publics, l'article 6 du code permet de définir les prestations soit par référence à des normes, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles**
- **Un abri précaire?**
- ❖ **Pour obtenir des CEE en matière d'EP, il faut parfois respecter la norme EN 13201-2** (cf. art. 2 arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie, JO n° 302 du 30 décembre 2010)
- ❖ **Quelles seront les prescriptions techniques prises pour l'application des art. L 583-1 à L. 583-4 et R. 583-1 à R. 583-7 du code de l'environnement?**



## LE BESOIN DE NOIR

# Le noir une réponse exigeante

- **Le droit à la sécurité oblige l'autorité communale à agir**
- **Le droit à la sécurité implique la responsabilité communale**

# LE BESOIN DE NOIR

## Le noir une réponse exigeante

### Le droit à la sécurité oblige l'autorité communale à agir

- **« La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives »** (Cf. Art. 1<sup>er</sup> Loi n° 2003-639, 18/3/2003 pour la sécurité intérieure)
- **La possibilité pour le Préfet de se substituer au Maire défaillant implique cette obligation d'agir,** (Cf. Art. L. 2215-1 du CGCT « La police municipale est assurée par le maire, toutefois :  
1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques »).
- **La décision (tacite ou expresse) du Maire de ne pas intervenir peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir** (CE 23/10/1959, Doublet) **et cette carence du Maire dans l'exercice de son pouvoir de police peut engager la responsabilité communale pour faute** (Cf. CE 28/11/2003 Commune de Moyssy-Cramayel pour une question de nuisances sonores)

**LE BESOIN DE NOIR**  
**Le noir une réponse exigeante**

**Les citoyens ont droit à la sécurité**

**L'éclairage public peut être invoqué pour mettre en cause la responsabilité des collectivités:**

- 1. Soit au titre de la police de l'ordre public pour carence ou insuffisance**
- 2. Soit au titre de la police de conservation du domaine pour défaut d'entretien normal**



# LE BESOIN DE NOIR

Le noir une réponse exigeante

Les citoyens ont droit à la sécurité

## La responsabilité du fait du pouvoir de police de l'ordre public

- Elle résulte soit d'une absence, soit d'un exercice défectueux ou inapproprié du pouvoir de police. Le Maire est tenu à une obligation de moyen pour garantir l'OP, sa responsabilité pénale est difficilement envisageable sur le fondement de l'art. 121-3 du CP.
- La responsabilité pénale de la commune ne peut être engagée sur le fondement de l'article 121-2 du CP car l'EP n'est pas une activité susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public (2<sup>ème</sup> alinéa art. 121-2 du CP)
- **La responsabilité administrative de la commune est engagée pour faute:** *« cette absence d'un éclairage public, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 97 et 98 de la loi du 5 avril 1884, ..., il incombait à la commune de Saint Brieuc d'assurer elle-même, ..., constitue, de la part de cette commune, une faute de nature à engager sa responsabilité »* (cf. CE 7/03/1958, Dame veuve Piel, rec. P. 154 ou CAA Douai, 18 mai 2004, n° 01DA00001)
- **La circonstance que le dommage soit intervenu dans ou hors agglomération n'est pas indifférente mais on ne peut en déduire ni l'obligation d'éclairage en agglomération** (cf. CAA Nancy, 7/3/1996, n° 93NC01153 (abs de resp.); CAA Douai, 18/5/2004, n° 01DA00001 (resp.)), **ni la dispense d'éclairage hors agglomération** (cf. CAA Lyon, 16/4/1992, n° 91LY00384 (resp. sur fondement défaut entretien normal); CAA Marseille, 30/6/2011, 08MA00117)

# LE BESOIN DE NOIR

Le noir une réponse exigeante

Les citoyens ont droit à la sécurité

## La responsabilité du fait d'un défaut d'entretien normal

- **La commune n'est pas obligée de construire un ouvrage public mais elle est contrainte, une fois l'ouvrage établi, de l'entretenir. Ce principe a été posé très tôt par la jurisprudence (cf. concl. Romieu sous CE 17//11/1905 Syndicat de l'île de la Barthelasse),**
- **L'entretien normal est celui qui « doit être envisagé pour assurer à l'ouvrage un usage conforme à sa destination, compte tenu des moyens dont disposent les services qui ont la charge dudit entretien » (Cf. CE 9/3/1949, Min. des TP c/Vandenameele, Leb. p. 117)**
- **L'ouvrage public en cause n'est jamais l'éclairage public en tant que tel, mais la voie publique dont l'éclairage constitue un ouvrage public par accessoire**
- **L'absence ou l'insuffisance de l'EP peut constituer avec d'autres faits le défaut d'entretien normal**

# LE BESOIN DE NOIR

Le noir une réponse exigeante

Les citoyens ont droit à la sécurité

## Mais leur comportement n'est pas indifférent

- **Même en cas de défaut d'entretien normal, le comportement de la victime peut être une cause « absolutoire »**, cf. CAA Bordeaux, 15/10/2009, n° 08BX01254,

*« Considérant que si la défaillance du système d'éclairage du terre-plein en litige et l'insuffisance de sa signalisation peuvent être de nature à constituer un défaut d'entretien normal de la voie publique, il résulte de l'instruction que l'éclairage public général fonctionnait et **que l'accident en cause est exclusivement imputable à l'imprudence fautive commise par M. A qui, sans raison particulière, circulait au milieu de la chaussée et à une vitesse excessive en agglomération** (souligné par nous) alors que la présence de bandes blanches réfléchissantes s'élargissant à l'approche du terre plein et la zone de pénombre résultant de la panne du réverbère le surplombant auraient dû l'inciter à faire preuve d'une vigilance particulière, en modérant son allure et en modifiant sa trajectoire notamment ».*

- **ou partiellement exonératoire. Ce qui en raison de la faute imputable à l'auteur direct du dommage restreint sérieusement la réparation de la victime**, cf. CAA Marseille, 30/6/2011, n°08MA00117,

*« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction ... que le véhicule de Mme A ne s'est immobilisé, après qu'elle eut perdu le contrôle de son véhicule, qu'après avoir entraîné sur plusieurs mètres le corps de la victime ; que Mme A ne peut être regardée comme ayant suffisamment adapté, à l'approche du rond-point dont la signalisation, quoiqu'insuffisante, devait l'inciter à faire preuve de prudence, la vitesse de son véhicule ; **que cette imprudence est de nature à exonérer les collectivités publiques responsables de la moitié de leur responsabilité** ;*

*Considérant, en second lieu, qu'en circulant à pied de nuit sur un chantier établi sur une voie ouverte à la circulation, dont elle connaissait les dangers puisque son époux, qu'elle accompagnait, y avait été victime d'un premier accident, **Mme Dos Santos a commis une imprudence de nature à exonérer les collectivités publiques responsables de la moitié de leur responsabilité** ; qu'en outre, cette faute se cumulant avec celle de Mme Dos Santos, ce n'est qu'au remboursement d'un quart des sommes versées aux ayants droit de cette dernière que la COMPAGNIE D'ASSURANCES COVEA FLEET peut prétendre »*

# EN CONCLUSION

- **Pas de droit à l'éclairage mais obligation d'assurer l'ordre public et l'EP n'est pas le moyen unique de l'OP**
- **Le noir n'est pas l'ennemi de l'OP puisque il est un moyen d'assurer la tranquillité publique** (cf. 2° & 3° de l'art. . 2212-2 CGCT), **et permet de prévenir ou faire cesser « les pollutions de toute nature »** (5° de l'art. . 2212-2 CGCT)